

30000 EXPEDITION

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

A.E.D.R

Union — Discipline — Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE



DU JEUDI 27 JUILLET 2017

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE D'ABIDJAN

PREMIERE CHAMBRE PRESIDENTIELLE A

JUGEMENT CIVIL
CONTRADICTOIRE

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en matière civile et commerciale en son audience publique ordinaire du **jeudi vingt-neuf mars 2018** tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

N°241
DU 29/03/2018
R. G. N°034/16

Monsieur CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM,
Président du Tribunal et de la Chambre Présidentielle ;
Assesseurs :

AFFAIRE

- 1- **Mme MEITE TRAORE MASSAFOLA**
- 2- **Mme KOUDOU GALLO BLANDINE**

ADOU AHOU CHARLOTTE
EPOUSE OUATTARA

Juges de ce siège :

(Maître COULIBALY SOUNGALO)

Assistés de Maître **COMOE N'Guessan Valentin**, Greffier ;

C/

MAITRE N'GUETTA
N'GUETTA GERARD

A rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause

(Maître N'GUETTA N'GUETTA
GERARD)

ENTRE

ADOU AHOU CHARLOTTE EPOUSE OUATTARA,

OBJET

née le 28 Août 1981 à Attécoubé, de nationalité ivoirienne,
domiciliée à Cocody Riviera 3 ;

PAIEMENT DE DOMMAGES
ET INTERETS

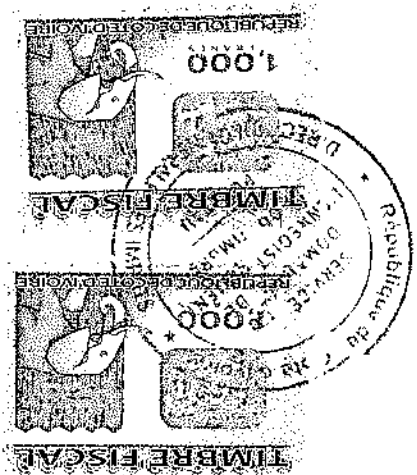
Ayant pour conseil, Maître Coulibaly Soungalo, avocat près la cour
d'Appel d'Abidjan ;

DEMANDEUR

D'UNE PART,

ET

MAITRE N'GUETTA N'GUETTA GERARD, avocat près la
cour d'appel d'Abidjan, 55, bd avenue Clozel immeuble sci la réserve,
2^{ème} étage, face palais de justice, 16 BP 666 Abidjan 16 ;



DÉFENDERESSE :

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï le demandeur en ses demande, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier du 30 décembre 2015, madame ADOU AHOU CHARLOTTE épouse OUATTARA a fait assigner maître N'GUETTA N'GUETTA GERARD par-devant le Tribunal de ce siège statuant en matière civile, à l'effet d'entendre ladite Juridiction :

- Déclarer son action recevable ;
- Dire celle-ci bien fondée ;
- Dire que maître N'GUETTA N'GUETTA GERARD est responsable de la démolition de la villa par elle érigée ;
- Condamner celui-ci à lui rembourser la somme de 23.462.500 francs représentant le préjudice matériel souffert ;
- Condamner le défendeur aux dépens de l'instance;

Au soutien de son action, madame ADOU AHOU CHARLOTTE expose qu'elle a acquis auprès de monsieur Touré Souleymane, directeur de la société de géométrie et de topographie un terrain urbain constituant le lot 328, îlot 35, dans la commune de Cocody, au quartier M'BADON-M'Pouto et approuvé par arrêté du 20 mars 2014 ;

Elle ajoute que dans l'attente de l'obtention de l'arrêté de concession définitive, elle entreprenait sur sa parcelle, des travaux de construction d'une villa duplex ;

Elle précise, que cette villa était en phase d'achèvement lorsque dans la nuit du jeudi 2 au vendredi 3 juillet 2015, elle a été détruite par un bulldozer ;

Elle relève que des investigations menées, il résultait que ces destructions avaient été ordonnées par maître N'GUETTA N'GUETTA GERARD ;

Elle produisait à cet effet un procès-verbal d'huissier constatant les destructions et contenant des déclarations de différents témoins dont le nommé DJIRE Hiri affirmant avoir assisté à la destruction en présence de maître N'GUETTA qui avait en outre ordonné la confiscation de son téléphone portable jusqu'à la fin des opérations ;

La demanderesse explique qu'également le nommé STANE, l'un des agents de sécurité présent sur les lieux après la démolition, a déclaré agir à la demande de ce dernier ;

Elle conclut que, maître N'GUETTA N'GUETTA GERARD, ayant ainsi agi sans aucun justificatif, il engage sa responsabilité civile délictuelle ;

Elle sollicite de la juridiction de céans, la condamnation de celui-ci à lui payer la somme de vingt-trois millions quatre cent soixante deux mille cinq cent (23.462.500) FCFA, représentant le montant investi dans l'achat du matériau de construction, à titre de dommages et intérêts ;

En réponse, maître N'GUETTA N'GUETTA GERARD soutient n'avoir jamais procédé à la destruction des constructions de la demanderesse, ni commis une tierce personne à cet effet ;

Il relève qu'aucun élément matériel ne permettant de le mettre en cause, l'action de la demanderesse doit être déclarée mal fondée ;

Le Ministère Public a pour sa part conclu au bien fondé de l'action de la demanderesse ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Maître N'GUETTA N'GUETTA GERARD ayant fait valoir ses moyens de défense, il y a lieu de statuer par décision contradictoire à son égard ;

SUR LA RECEVABILITE

Attendu que l'action a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il convient de la recevoir ;

AU FOND

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 1382 du Code Civil que le paiement de dommages et intérêts suppose que soient préalablement établis, un fait générateur, un dommage et un lien de causalité ;

Cependant, la recherche de ces éléments est subordonnée à l'identification préalable de l'auteur du fait incriminé ;

Or en l'espèce, il résulte des faits qu'il n'est pas établi avec certitude que maître N'GUETTA N'GUETTA GERARD, est l'auteur de la destruction des constructions érigées par la demanderesse ;

En effet, en dehors des déclarations des témoins contenues dans les différents procès-verbaux de constat et d'enquête préliminaire, aucun élément matériel ne permet de

le mettre en cause, surtout qu'il nie avoir commis directement ou par personne interposée lesdits faits ;

En dehors de ces éléments de preuve, il convient de débouter madame ADOU AHOU CHARLOTTE épouse OUATTARA de sa demande en paiement de la somme de vingt-trois millions quatre cent soixante deux mille cinq cent (23.462.500) FCFA à titre de dommages et intérêts ;

SUR LES DEPENS

Madame ADOU AHOU CHARLOTTE épouse OUATTARA succombant, il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

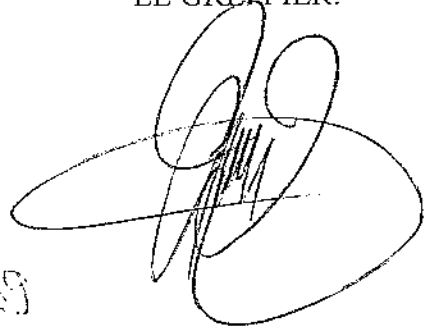
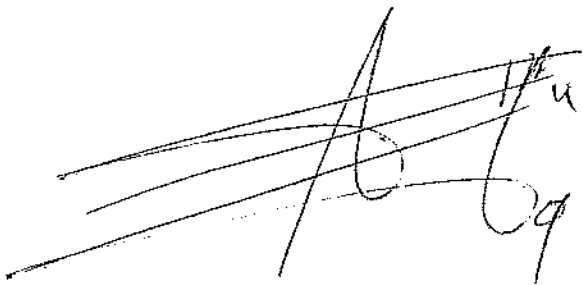
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

- Déclare recevable l'action de madame ADOU AHOU CHARLOTTE épouse OUATTARA ;
- Dit cependant mal fondée et rejette comme telle son action en paiement de la somme de vingt-trois millions quatre cent soixante deux mille cinq cent (23.462.500) FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- Met les dépens à sa charge ;

AINSI FAIT JUGE ET PRONONCE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS ;
ET ONT SIGNE

LE PRESIDENT

LE GREFFIER.



11 DE 94 14 25

C.F. : 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 19.4.2018

REGISTRE A.J. Vol. 110 F° 37

N° Bord. 2017-195

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre

